

BOGART S.A.
Société Anonyme
Au capital de 1.194.820,94 €
Siège social: 76/78, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
304 396 047 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2022

(Modification des articles 3, 22 III et 26)

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a horizontal line underneath.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme

La Société est constituée sous la forme de société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ainsi que les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- la création, la production, la commercialisation de tous produits relevant du domaine de la parfumerie, des cosmétiques et de l'hygiène, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature ;
- la production à tous ses stades de tous produits audiovisuels en général, sous leur forme actuelle ou sous toute autre forme à venir, pour usage de cinéma, de télévision, de vidéogramme, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit en association avec toute personne physique ou morale, française ou étrangère ;
- la création et l'exploitation d'activités touristiques ;
- la participation de la Société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, quel que soit leur objet social et leurs activités économiques ;
- la fourniture de prestations de services à ses filiales et leur animation ;
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : « BOGART S.A. ».

Elle sera portée sur les documents et imprimés de la Société.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 76/78 Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration peut créer, transférer, supprimer, en France ou à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 50 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent vingt euros et 946.775.481 centimes (1.194.820,946775481 €) divisé en quinze millions six cent soixante-quinze mille vingt-et-une (15.675.021) actions de 0,0762245196848847 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 7 - Apports

Il a été apporté :

- lors de la création de la Société sous forme de société à responsabilité limitée, le 30 septembre 1975, une somme en numéraire de 20.000 F
- le 24 janvier 1977, par incorporation des sommes déposées dans la caisse sociale et inscrites au crédit des comptes courants des associés une somme de 180.000 F
- le 12 novembre 1979, par incorporation des sommes déposées dans la caisse social et inscrites au crédit des comptes courants des associés, préalablement à la transformation de la Société en société anonyme en date du 29 décembre 1979, une somme de 800.000 F
- le 14 novembre 1980, une somme en numéraire de 350.000 F
- le 29 décembre 1985, par incorporation des réserves, une somme de 5.400.000 F
- le 8 février 1986, par incorporation des réserves, une somme de 1.350.000 F
- le 17 février 1987, une somme en numéraire de 810.000 F
- le 28 janvier 1991, par constatation de la conversion d'obligations 250 F

- par traité en date du 18 Octobre 1996, approuvé par assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 30 Décembre 1996, Messieurs Jacques KONCKIER et David KONCKIER ont fait apport à la Société des titres qu'ils détenaient respectivement dans les SA PARFUMS TED LAPIDUS et SARL FAIRTRADE, évalués à 58.350.000 F. Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 163.088 actions, entièrement libérées. Le capital de la Société a été augmenté d'un montant de 1.630.880 F

et porté à la somme totale de 10.541.130 F

Article 8 - Augmentation de capital

I - PRINCIPE

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

II - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Réduction du capital

La réduction de capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, cette dernière peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Article 10 - Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti conformément à l'article L. 225-198 du Code de commerce.

Article 11 - Libération des actions

A) Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription au moins du minimum prévu par les dispositions légales de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans des conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement conformément aux dispositions légales.

B) Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission. Les actions d'apport sont négociables dès leur émission, celle-ci ne pouvant toutefois intervenir qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et après la réalisation définitive de l'opération en cas d'augmentation du capital.

Article 12 - Défaut de libération

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux légal. L'intérêt sur les sommes exigibles, produit jour par jour, est calculé à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de verser aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions cotées est effectuée en bourse, celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques.

Article 13 - Responsabilité des cessionnaires d'actions

L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement de frais exposés.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

A l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue par le présent article, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après le paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article 14 - Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes réglementaires.

Article 15 - Propriété des actions

Les actions doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions légales, sauf exception prévue par la loi.

Toute personne physique ou morale venant à posséder un nombre d'actions représentant au moins 1% du capital de la Société devra informer la Société dans un délai d'un mois à compter du franchissement de ce seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède. A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée lorsqu'elles sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire, pourront être privées du droit de vote à la demande, consignée au procès-verbal de l'Assemblée, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital, et ce pendant un délai de 2 ans suivant la date de régularisation de la notification. La Société sera en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 16 - Transmission des actions

1 - FORME

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

II - NEGOCIABILITE

Les actions sont librement négociables.

Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 17 - Droits et obligations des actions

Chaque action de même catégorie donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents Statuts, aux Assemblées Générales et au vote de résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront fiscalement assimilées. En conséquence, toute action donnera droit, en cours de Société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette, dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.

Article 18 - Indivisibilité des actions

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19 - Conseil d'Administration

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration de membres.

Conformément à la loi, ce nombre, égal au minimum de trois membres, ne peut dépasser douze membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques devant être âgés de moins de 75 ans révolus.

Article 20 - Nomination et révocation des administrateurs

I - Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de leurs fonctions est de QUATRE années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

II - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée. Administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

III - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

Article 21 - Qualité d'actionnaire des administrateurs

Chaque actionnaire doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 22 - Organisation et délibérations du Conseil

I - PRESIDENT

1 - Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président ne peut pas être âgé de plus de soixante-quinze ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2 - Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

II - SECRETAIRE

Le Conseil d'Administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

III - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La convocation est faite par tous moyens, en principe, trois jours au moins à l'avance. Elle indique avec précision les questions qui seront évoquées. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent intervenir par voie de consultation écrite, ainsi que par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres du Conseil d'administration et garantissant leur participation effective. Dès lors, ces moyens de communication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président, ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

IV - QUORUM ET MAJORITE

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

V - REPRESENTATION

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI - OBLIGATION DE DISCRETION

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

VII - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Article 23 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 24 - Direction générale

1 - La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité de tous ses membres,
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'à l'expiration du mandat d'administrateur du Président du Conseil d'Administration.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux délégués ne pourront pas être âgés de plus de soixante-quinze ans.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

3 - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

4 - En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

5 - Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

Article 25 - Rémunération des Administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux Administrateurs sous forme de jetons de présence ; il peut notamment allouer aux Administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres Administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux stipulations de l'article 26.

Les Administrateurs liés par un contrat de travail à la Société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Article 26 - Conventions entre la Société, ses dirigeants ou ses actionnaires

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Conseil d'Administration, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenants entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-39 du Code de commerce, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code Civil ou des articles L.225-1, L.22-10-1, L.22-10-2 et L.226-1 du présent Code.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées aux Commissaires aux Comptes pour les besoins de l'établissement du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la Société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées aux présentes et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 27 - Nomination des Commissaires aux Comptes. Incompatibilités

I - NOMINATION

L'Assemblée Générale désigne deux Commissaires aux Comptes au moins et deux Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus ou de démission de ceux-ci. Ces Commissaires doivent remplir les conditions fixées par la loi et les décrets.

II - NOMINATION JUDICIAIRE

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes et où l'Assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires.

Article 28 - Fonctions des Commissaires aux Comptes - Révocation - Responsabilité

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs définis par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toute Assemblée d'Actionnaires au plus tard lors de la convocation des Actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du Conseil d'Administration en même temps que les Administrateurs eux-mêmes.

La convocation des Commissaires aux Comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 29 - Principe - Forme - Objet des Assemblées Générales

I - PRINCIPE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les Actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes Assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la Société.

II - FORME ET OBJET

Selon l'objet des résolutions proposées, les formes d'Assemblées générales sont à distinguer :

- les Assemblées Générales Extraordinaires,
- les Assemblées Générales Ordinaires,
- les Assemblées Spéciales.

Article 30 - Assemblée Générale Extraordinaire

I - ROLE ET COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Elle peut transformer la Société en une société d'une autre forme conformément aux dispositions légales ou réglementaires et aux présents statuts.

Elle peut la fusionner avec une autre société, la scinder, ou apporter à une autre société créée ou à créer une partie de son actif ; ces opérations s'effectuent conformément aux textes qui les régissent.

II - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement selon les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Article 31 - Assemblée Générale Ordinaire

I - ROLE ET COMPETENCE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.
- Elle complète l'effectif du Conseil et ratifie les nominations provisoires des Administrateurs.
- Elle donne quitus de leur mandat aux Administrateurs.
- Elle statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes concernant les conventions réglementées et autorisées par le Conseil d'Administration.
- Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau ; elle décide la constitution de tous fonds de réserve ; elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution ; elle détermine l'emploi à l'affectation des primes d'émission si besoin est.
- Elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs.
- Elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

Après lecture de son rapport, le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée les comptes annuels. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement selon les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Article 32 - Attributions et pouvoirs des assemblées spéciales

Du fait de l'existence de plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

L'assemblée spéciale délibère valablement selon les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Article 33 - Convocation des Assemblées Générales

L'Assemblée générale est convoquée dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Article 34 - Bureau de l'assemblée

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet, par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 35 - Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double est attribué à toutes les actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis deux ans au moins.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double est réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus par la loi.

La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Article 36 - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions légales.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 37 - Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 38 - Information des actionnaires

I - INFORMATION PERMANENTE

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuille de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Ces documents sont :

1. L'inventaire, les comptes annuels et la liste des administrateurs ;
2. Les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le montant global, certifié exact par les Commissaires aux Comptes des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés ci-dessus. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

II - DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES AVANT TOUTES LES ASSEMBLEES

La Société doit mettre à la disposition des actionnaires, dans un ou plusieurs documents, les renseignements suivants :

1. Les nom, prénom usuel et domicile des conseillers, administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;
2. Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ;
3. Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ;
4. Le rapport du Conseil d'administration qui sera présenté à l'assemblée ;

5. Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs :

a) les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

b) les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

6. S'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels, le rapport spécial des Commissaires aux Comptes prévu par la loi et un tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution de la Société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq.

7. S'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le rapport des Commissaires aux Comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

III - DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A ADRESSER, AVANT TOUTES LES ASSEMBLEES, AUX ACTIONNAIRES QUI EN FONT LA DEMANDE

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la Société de lui envoyer à l'adresse indiquée, avant la réunion et aux frais de la Société :

1. les documents et renseignements visés au paragraphe II ci-dessus.

2. les documents et renseignements suivants :

a) un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la Société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq ;

b) une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés par la loi.

Les actionnaires mentionnés à l'alinéa I peuvent, par demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

IV - DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A JOINDRE A TOUTE FORMULE DE PROCURATION

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la Société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents et renseignements visés au paragraphe III ci-dessus.

V - DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES AVANT LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance :

1. des renseignements et documents visés au paragraphe II, 2 à 6 inclus ;

2. des renseignements et documents suivants :

a) de l'inventaire, des comptes annuels et de la liste des administrateurs ;

b) des rapports des Commissaires aux Comptes, qui seront soumis à l'assemblée. Toutefois, il n'a le droit de prendre aux mêmes lieux, connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes que pendant le même délai de quinze jours ;

c) du montant global, certifié exact par les Commissaires aux Comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes, étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, de prendre, aux lieux prévus ci-dessus, connaissance ou copie de la liste des actionnaires.

A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la Société, le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur les registres de la Société et de chaque personne ayant, à la même date, effectué le dépôt permanent de ses actions au porteur au siège social. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire au porteur est en outre mentionné.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter aux assemblées.

VI - DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES AVANT LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Outre la liste des actionnaires (voir paragraphe V ci-dessus) et les documents et renseignements qui doivent être tenus à la disposition de l'actionnaire pour les assemblées générales, celui-ci a également le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, de prendre, aux mêmes lieux, connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du Conseil d'Administration, ainsi que, le cas échéant, du rapport des Commissaires aux Comptes et du projet de fusion ou de scission.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée.

VII - REFUS DE COMMUNICATION

Si la Société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la Société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

VIII - ASSISTANCE D'UN EXPERT

Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir communication de documents et renseignements auprès de la Société, peut se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et les Tribunaux.

IX - COMMUNICATION DES STATUTS

Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste, comportant leur nom, prénom usuel, et domicile des Administrateurs, ainsi que des Commissaires aux Comptes en exercice.

Elle ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

X - PROCEDURE D'ALERTE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux Commissaires aux Comptes.

TITRE VI

RESULTATS SOCIAUX

Article 39 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier, pour se terminer le 31 décembre.

Article 40 - Comptes sociaux

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals, garanties donnés par Société,
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés aux alinéas précédents sont délivrés, en copie, aux Commissaires aux Comptes qui en font la demande.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la Société.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

III - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre chose doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Sous réserve des dispositions légales, les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Les frais peuvent être amortis sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 41 - Affectation et répartition des bénéfices

1 - DEFINITION

a) Bénéfices nets

Les bénéfices nets sont composés des produits nets de l'exercice déduits des frais généraux et d'autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

b) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

c) Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts ; et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

d) Réserves statutaires - Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie de bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

e) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau" ou au compte de "réserves" dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - DISTRIBUTION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

a) Acomptes sur dividendes

La Société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution d'amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

b) Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

L'assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Un superdividende peut être attribué.

c) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut par le Conseil d'Administration. L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende auquel il a droit une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Cette faculté vaut également pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

d) Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus (I & II a & b) ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 42 - Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation de pertes fait apparaître un actif net inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à la loi.

Article 43 - Filiales et participations

I - Lorsqu'une Société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, selon le Droit Commercial des sociétés, comme filiale de la première.

Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée, selon le Droit Commercial des Sociétés, comme ayant une participation dans la seconde.

II - Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une autre société ayant son siège social sur le territoire de la République Française ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans les rapports du Conseil d'Administration et de Commissaires aux Comptes concernant les résultats de l'exercice écoulé.

III - Dans le même rapport, le Conseil d'Administration doit rendre compte de l'activité des filiales par branche d'activité et faire ressortir les résultats obtenus.

IV - Le Conseil d'Administration de toute société ayant des filiales ou des participations doit annexer au rapport de gestion un tableau faisant apparaître la situation de celles-ci.

V - La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient ou vient à détenir une fraction de son capital supérieure à 10 % ; si elle vient à détenir plus de 10 % du capital d'une autre société, elle doit en aviser cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de cette situation.

Les sociétés doivent se mettre d'accord pour réduire à moins de 10 % leurs participations réciproque.

A défaut d'accord :

- a) Ou bien les investissements réciproques sont inégaux et la société dont l'investissement est le plus faible doit aliéner celui-ci dans les délais légaux.
- b) Ou bien les investissements réciproques sont de même importance et chacune des sociétés doit réduire le sien de manière à le ramener, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus à 10 % au maximum du capital de l'autre.

Lorsqu'une société est tenue d'aliéner les actions d'une autre société d'actions en suite de cet avis est portée à connaissance des actionnaires par les mêmes rapports lors de l'assemblée suivante.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être des associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification de statuts des sociétés de cette forme.

Article 45 - Dissolution

I - DISSOLUTION A L'ARRIVÉE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la Société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le Conseil d'Administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette Assemblée.

II - DISSOLUTION ANTICIPÉE

a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de dix mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

L'actionnaire unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

b) Décision des actionnaires

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment.

c) Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la Société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Réduction des capitaux propres au moins égaux à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si l'actif social net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de la loi, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

e) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation, prévu à l'article 71 alinéa 2 de la loi sur les Sociétés Commerciales. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extra-judiciaire.

Article 46 - Liquidation

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la Société sera effectuée conformément à la loi.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. si, en cas de cession de bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

III - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 47 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires de la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social.
